

Dossier d'enquête publique

Communauté de communes de l'île de Ré

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : règlement

Prescrit par le Conseil communautaire le 15 décembre 2020

Arrêté par le Conseil communautaire le 5 octobre 2023

Enquête publique du 08/04/2024 au 07/05/2024

Approuvé par le Conseil communautaire le XX/XX/XXXX

Phase : Enquête publique

Avril / Mai 2024



Table des matières

<u>PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE</u>	4
Application et portée du règlement	5
Zonage en matière d'enseignes	5
Zonage en matière de publicités et préenseignes	6
Lexique	6
<u>PARTIE II : ENSEIGNES</u>	9
Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	10
ARTICLE E1.1 - INTERDICTION	10
ARTICLE E1.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE	10
ARTICLE E1.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	10
ARTICLE E1.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	10
ARTICLE E1.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE	11
ARTICLE E1.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	11
ARTICLE E1.7 – ENSEIGNES EGALES OU INFERIEURES A 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	11
ARTICLE E1.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES.....	11
ARTICLE E1.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES	12
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZE2	13
ARTICLE E2.1 - INTERDICTION	13
ARTICLE E2.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE	13
ARTICLE E2.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	13
ARTICLE E2.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	13
ARTICLE E2.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE	14
ARTICLE E2.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	14
ARTICLE E2.7 – ENSEIGNES EGALES OU INFERIEURES A 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	14
ARTICLE E2.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES.....	14
ARTICLE E2.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES	15
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZE3	16
ARTICLE E3.1 - INTERDICTION	16
ARTICLE E3.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE	16
ARTICLE E3.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	16
ARTICLE E3.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	16
ARTICLE E3.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE	17
ARTICLE E3.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	17
ARTICLE E3.7 – ENSEIGNES EGALES OU INFERIEURES A 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL..	17
ARTICLE E3.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES.....	17
ARTICLE E3.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES	18
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZE4	19
ARTICLE E4.1 - INTERDICTION	19
ARTICLE E4.2 – HARMONIE DE LA FAÇADE	19
ARTICLE E4.3 – ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR.....	19
ARTICLE E4.4 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR.....	19
ARTICLE E4.5 – ENSEIGNES SUR CLOTURE AVEUGLE	20
ARTICLE E4.6 – ENSEIGNES DE PLUS DE 1 METRE CARRE, SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	20
ARTICLE E4.7 – ENSEIGNES DE MOINS DE 1 METRE CARRE (OU EGALE A 1 METRE CARRE), SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL.....	20
ARTICLE E4.8 – ENSEIGNES LUMINEUSES.....	20
ARTICLE E4.9 – ENSEIGNES TEMPORAIRES	21
<u>PARTIE III : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</u>	22

Dossier d'enquête publique

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	23
ARTICLE P1 - DEROGATION	23

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

24

Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	25
ARTICLE I1 – EXTINCTION NOCTURNE.....	25
ARTICLE I2 – SURFACE MAXIMALE ET IMAGES FIXES.....	25

PARTIE I : Champ d'application et zonage

APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables aux enseignes, aux préenseignes et à la publicité, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de l'île de Ré.

INFORMATION IMPORTANTE : Ce règlement local de publicité vient compléter le règlement national de publicité et non le remplacer. Les dispositions du Code de l'environnement mentionnées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement, restent donc applicables de plein droit aux dispositifs d'affichage.

ZONAGE EN MATIERE D'ENSEIGNES

En matière d'enseignes, quatre zones distinctes sont définies. Elles couvrent l'ensemble du territoire insulaire y compris les zones situées hors agglomération.

Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

- **Zone d'enseignes n°1 (ZE1) – Secteurs naturels et d'habitations protégés** : Cette zone comporte les terrains naturels et agricoles de l'île Ré qui sont pour la plupart en secteurs protégés¹. Elle comporte également certains bourgs et hameaux, ainsi que des activités (*camping, nautisme...*) et des d'équipements (*parking, station épuration, cimetière...*) comportant peu de constructions, tous situés en secteurs protégés². Ces secteurs sont soit existants soit projetés.
- **Zone d'enseignes n°2 (ZE2) – Secteurs d'habitations** : il s'agit des secteurs d'habitation (bourg, secteurs pavillonnaires, hameaux). Cette zone comprend également d'activités de loisirs (*camping, nautisme...*) ou d'équipements publics (*parking, station épuration, cimetière.....*) comportant peu de constructions. Ils se situent hors secteurs protégés³. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.
- **Zone d'enseignes n°3 (ZE3) – Secteurs d'activités et d'équipements** : il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services isolées, situés hors secteurs protégés⁴. Ces secteurs sont soit existants ou soit projetés.
- **Zone d'enseignes n°4 (ZE4) - Secteurs d'activités et d'équipements protégés** : il s'agit des zones d'activités et commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services, situés en secteurs protégés⁵. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.

¹ ; ² ; ³ ; ⁴ ; ⁵ Secteurs protégés = sites classés, abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et zone tampon de protection du secteur Vauban

ZONAGE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les cartographie des zones agglomérées dans lesquelles le RLPi permet une dérogation à l'interdiction de la publicité et des préenseignes édictée à l'article L581-8 du Code de l'environnement figurent en annexe du présent règlement.

Les dispositifs autorisés sont seulement les mats porte-affiches et les dispositifs d'opinion et d'affichage des associations.

LEXIQUE

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde, terme défini au titre du Code de la route.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Un **balcon** est une plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Un **balconnet** est un balcon dont la plateforme est de superficie réduite.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés, une propriété et le domaine public ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Dossier d'enquête publique

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, défilement d'images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles, ... sont constitutifs de la façade.

Un **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Une **image fixe** doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

Une **imposte** est une pièce de menuiserie, souvent fixe, parfois vitrée, située au-dessus du battant d'une porte ou d'une fenêtre.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Dossier d'enquête publique

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **toiture-terrasse** est une couverture horizontale ou présentant une pente inférieure à 15 % d'un bâtiment sans charpente, ni comble.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **voie ouverte à la circulation publique** est une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un **volet** est un dispositif habituellement installé devant une fenêtre (couvre-fenêtre) ou une porte, en extérieur, qui peut être fermé pour se protéger de la lumière, des intrusions, des regards extérieurs ou comme élément d'isolation contre la chaleur ou le froid.

PARTIE II : ENSEIGNES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE1 Secteurs protégés

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en ZE1.

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E1.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée, grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article E1.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- ont une surface unitaire maximale de 5,00 mètres carrés.
- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, ou peints directement sur la façade.
- ont une hauteur maximale de 40 centimètres.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E1.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.

Dossier d'enquête publique

- ont une surface maximale de 0,65 mètres carrés.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 80 centimètres.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E1.5 – Enseignes sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle :

- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture .
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.
- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.

Article E1.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites.

Article E1.7 – Enseignes égales ou inférieures à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

Article E1.8 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses :

- ont une épaisseur maximale de 5 centimètres.
- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur leur support.

Leur système d'éclairage doit être indirect et fixe.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article E1.9 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées au maximum deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁶.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètres au-dessus du sol.

⁶ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE2

Secteurs d'habitations et secteurs d'activités et équipements peu denses

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en ZE2.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne);
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article E2.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- dont le pignon est aveugle : elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.
- ont une surface unitaire maximale de 5 mètres carrés.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E2.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètres carrés.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 80 centimètres.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E2.5 – Enseignes sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle :

- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.
- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1 mètre carré.

Article E2.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 3,00 mètres au-dessus du sol.
- ont une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur .
- ont une surface maximale de 2,00 mètres carrés.

Article E2.7 – Enseignes égales ou inférieures à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètres au-dessus du sol.

Article E2.8 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article E2.9 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées au maximum deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁷.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

⁷ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE3

Secteurs d'activités et d'équipements

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en ZE3.

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E3.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article E3.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Sur un pignon aveugle, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E3.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètres carrés.
- ont une saillie maximale par rapport au mur de 80 centimètres.

Dossier d'enquête publique

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E3.5 – Enseignes sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle :

- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.
- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.

Article E3.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 3,00 mètres au-dessus du sol.
- ont une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur.
- ont une surface maximale de 4,00 mètres carrés.

Article E3.7 – Enseignes égales ou inférieures à 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètres au-dessus du sol.

Article E3.8 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface cumulée maximale des enseignes numériques est de 1,50 mètre carré par activité.

Dossier d'enquête publique

Les enseignes numériques diffuseront seulement des images fixes⁸.

Article E3.9 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées aux maximum deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'une activité a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁹.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètres au-dessus du sol.

⁸ Une image fixe doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

⁹ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZE4

Secteurs d'activités et d'équipements protégés

Les dispositions du présent titre sont applicables uniquement en ZE4.

Article E4.1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes (excepté sur la partie lambrequin du store-banne) ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E4.2 – Harmonie de la façade

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Article E4.3 – Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la façade.
- ont une hauteur maximale de 65 centimètres.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E4.4 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur :

- sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'une même activité.
- ont une surface maximale de 0,65 mètres carrés.

- ont une saillie maximale par rapport au mur de 80 centimètres.

Lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes perpendiculaires à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage.

Article E4.5 – Enseignes sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle :

- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur la clôture.
- ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.
- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,00 mètre carré.

Article E4.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est supérieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ont une hauteur maximale de 3,00 mètres au-dessus du sol.
- ont une forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur .
- ont une surface maximale de 4,00 mètres carrés.

Article E4.7 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes dont la surface est égale ou inférieure à 1,00 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètre au-dessus du sol.

Article E4.8 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface cumulée des enseignes numériques ne peut excéder 1,50 mètre carré par activité.

Les enseignes numériques diffuseront seulement des images fixes¹⁰.

Article E4.9 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installées deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent.

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les stores-bannes ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

L'ensemble des enseignes temporaires apposées sur une façade d'un établissement a une surface maximale cumulée de 5 % de la surface de cette façade.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture¹¹.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ont une surface maximale de 1,50 mètre carré.
- ont une hauteur maximale de 1,50 mètres au-dessus du sol

¹⁰ Une image fixe doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).

¹¹ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du Code de l'environnement (Cf. Tome 3 : annexes du RLPi)

PARTIE III : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones agglomérées définies en annexe du présent règlement.

Article P1 - Dérogation

Pour rappel, à l'intérieur des agglomérations, les publicités et les préenseignes sont interdites par le règlement national notamment dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du Code de l'environnement, à savoir :

Extrait du Code de l'environnement :

[..]

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du Code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L631-1 du même Code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'environnement.

[...].

Comme le Code de l'environnement le permet, le RLPi déroge à cette interdiction pour les dispositifs suivants :

- La publicité supportée par les mâts porte-affiches conformément à l'article R581-46 du Code de l'environnement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 5 du Code de l'environnement et dont la surface dépasse 1,50 mètre carré.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux dispositifs situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux commerciaux qui sont principalement utilisés comme support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article 11 – Extinction nocturne

Les **publicités** et **préenseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Les **enseignes lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes :

- entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

ou

- au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin.

Article 12 – Surface maximale et images fixes

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

- ne peuvent excéder 1,50 mètre carré de surface cumulée.
- diffuseront seulement des images fixes¹².

¹² Une image fixe doit être entendue comme un défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique (vidéos interdites).